



STATIONNEMENT D'UNE NACELLE ELEVATRICE
22 PARC DES BORDES
LE 23 JUIN 2023
DE 08H00 A 18H00

N°078P/2023

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 16 mai 2023 formulée par la société MVP, sise 11 rue Eiffel 77220 Gretz Armainvilliers (SIRET : 44838995700029), d'autorisation d'occuper le domaine public, sur la chaussée, pour le stationnement d'une nacelle élévatrice pour la maintenance sur les antennes de Téléphonies,
Vu les lieux,
Considérant que le stationnement sera réalisé sur la chaussée la circulation sera interdite au droit du chantier,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, la société MVP, sise 11 rue Eiffel 77220 Gretz Armainvilliers est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Occupation du domaine public sur la chaussée au 22 Parc des bordes à Jouars-Pontchartrain, pour le stationnement d'une nacelle élévatrice pour la maintenance sur les antennes de Téléphonies.

Le 23 juin 2023 de 08h00 à 18h00.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé au droit du chantier sur la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Une signalisation sera obligatoire pour une déviation autour du château d'eau pour que la circulation des véhicules soit dans les deux sens et sera mise en place par le bénéficiaire

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 06 juin 2019.

La redevance sera perçue auprès du demandeur la société MVP, sise 11 rue Eiffel 77220 Gretz Armainvilliers (SIRET : 44838995700029), par le Service de Gestion Comptable de Rambouillet, selon le titre établi par la commune de Jouars-Pontchartrain.

Montant de **360,00 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- Occupation du domaine public.
- Réserve de stationnement avec emprise partielle et maintien de la circulation.
- 180,00 euros par ½ journée.
- 1 jour
- 180 x 2 = 360

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jour le 23 juin 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 22 mai 2023

Monsieur le Maire
Philippe EMMANUEL



Pour le maire,
l'adjoint délégué
Thomas MENGELLE-TOUYA

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.